

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000012-237

**ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE**
(Chambre civile)

NATHALIE SAVARD

-et-

DIANE LAPOINTE

-et-

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

-et-

MONIQUE PERRON

Demandeurs

c.

SANTÉ QUÉBEC, AGISSANT PAR
L'ENTREMISE DU CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-
LAC-SAINT-JEAN

-et-

DR FLORIN IOAN MIJA

Défendeurs

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE CONTRE SANTÉ QUÉBEC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE DU
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET DR FLORIN IOAN MIJA
AVIS DU 31 AOÛT 2026**

**LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS AU PRÉSENT AVIS CONCERNENT VOS
DROITS PUISQU'IL EST POSSIBLE QUE VOUS SOYEZ MEMBRE DE L'ACTION
COLLECTIVE. IL EST IMPORTANT D'EN PRENDRE CONNAISSANCE EN
ENTIER.**

1. Prenez avis que le 7 novembre 2025, la Cour supérieure du Québec a autorisé les demandeurs à intenter une action collective pour le compte du groupe suivant qu'ils représentent :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « CIUSSS ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive et/ou sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « Patients »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « Successions ») » (le « Groupe »).

2. L'action collective est autorisée contre Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean – Universitaire (également aux fins des présentes le « CIUSSS ») et le Dr Florin Ioan Mija, pathologiste (« Dr Mija »).
3. L'action collective vise à obtenir une indemnité pour les membres du Groupe pour les dommages subis. Ces dommages découleraient de fautes alléguées commises par le Dr Mija, pathologiste, et par Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean – Universitaire dans le cadre de l'analyse de leurs prélèvements et ayant entraîné la révision de leur rapport de pathologie et cytologie (la « Révision »).
4. Plus précisément, les dommages réclamés sont les suivants :
 - A. Pour tous les membres, les souffrances psychologiques liées aux craintes et angoisses ressenties en raison de la Révision de leurs résultats de tests (les « **Dommages pour souffrances psychologiques durant la Révision** » et/ou les « **Dommages de Type A** »);
 - B. Pour tous les membres, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leur diagnostic a été modifié dans leur Rapport révisé, puisqu'entaché d'erreurs et/ou irrégularités, mais qui n'ont pas subi un traitement contre-indiqué ou retardé (« **Scénario B** »), les dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné, la perte de confiance dans le système de santé et la violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « **Dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné** » et/ou les « **Dommages de Type B** »);
 - C. Pour tous les membres qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leur diagnostic a été modifié dans leur Rapport révisé puisqu'entaché d'erreurs et/ou irrégularités entraînant un impact sur leur plan de traitement et qui ont subi des traitements contre-indiqués et/ou des délais dans leurs traitements et/ou n'ont pas subi de traitements alors qu'ils auraient été indiqués à la lumière de la Révision (« **Scénario C** »), les dommages non pécuniaires et pécuniaires découlant de l'impossibilité de recevoir des soins adaptés à leurs besoins (les « **Dommages pour défaut de traitement** » et/ou les « **Dommages de Type C** »).
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 1. Dr Mija a-t-il commis une faute dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?
 2. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?

3. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
 4. Les Défendeurs ont-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux Demandeurs et à tous les Patients ?
 5. Les résultats d'analyses du Dr Mija, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
 6. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
 7. Les Défendeurs sont-ils tenus de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Demandeurs et à certains autres membres du Groupe ?
6. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

[A] ACCUEILLIR l'action collective des demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;

[B] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000 \$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants* en date du 9 janvier 2024;

[C] IDENTIFIER les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités (les membres visés par le Scénario B);

[D] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux demanderesses Mme Savard et Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000 \$ à titre de Dommages de Type A et de 10 000\$, pour un total de 30 000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants* en date du 9 janvier 2024;

[E] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Mme Lapointe, un montant de 20 000 \$ à titre de Dommages de Type A et 222 500 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 242 500 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants* en date du 9 janvier 2024;

[F] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur M. Bouchard, un montant de 20 000 \$ à titre de Dommages de Type A et 125 000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 145 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants* en date du 9 janvier 2024;

[G] CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants* en date du 9 janvier 2024; et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

[H] CONDAMNER solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;

[I] RÉSERVER le droit des demandeurs et de chacun des membres du Groupe de réclamer des dommages additionnels dans les trois (3) ans du jugement final à intervenir;

[J] LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

7. Les représentants dans cette action collective sont Nathalie Savard, Diane Lapointe, Jean-François Bouchard et Monique Perron. L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Chicoutimi.
8. Si vous répondez à la définition du Groupe approuvée par le Tribunal, **vous êtes automatiquement membre de l'action collective et vous n'avez aucune démarche à effectuer pour vous inscrire afin de bénéficier de cette action collective.**
9. Les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir et pourront bénéficier de toute entente de règlement qui pourrait être approuvée par le tribunal dans le cadre de l'action collective, sauf s'ils s'excluent.
10. Un membre du Groupe qui veut s'exclure doit le faire dans un délai de soixante (60) jours du présent avis, soit d'ici le **30 octobre 2026, à 23:59**, en transmettant un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Chicoutimi, préférablement par courrier recommandé ou certifié, à l'adresse suivante :

Greffé civil de la Cour supérieure
Palais de justice de Chicoutimi
227, rue Racine Est, 1er étage
Saguenay (Québec) G7H 7B

L'avis doit indiquer votre nom complet, et la mention suivante : « Je désire m'exclure de l'action collective dans le dossier numéro 150-06-000012-237 et je comprends que ce faisant, je ne pourrai pas bénéficier de tout jugement final

ou règlement qui pourrait intervenir dans la présente instance. »

11. Un membre qui a déjà intenté une action en justice individuelle contre les défendeurs pour obtenir compensation pour un préjudice en lien avec ses résultats de pathologie et cytologie ayant fait l'objet de la Révision dont disposerait le jugement dans le cadre de l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion le **30 octobre 2026, à 23:59**
12. Un membre du Groupe de l'action collective peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe.
13. Un membre du Groupe de l'action collective, autre que les représentants ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice.
14. Les membres du Groupe qui ont des questions sont fortement encouragés à communiquer avec les avocats du Groupe pour obtenir plus d'informations sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. **Les communications avec les procureurs du Groupe sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux / Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861 poste 158
recoursiusss@kklex.com

TREMBLAY BOIS AVOCATS

Me Jean-Sébastien D'Amours / Me Élyse Arsenault
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418-658-9511 poste 341
optilab@tremblaybois.ca

15. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur l'action collective en visitant le site internet de l'action collective : <https://recourssaguenay.com>.

Le présent avis a été autorisé par l'honorable Marie Cossette, juge de la Cour supérieure du Québec.